



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

***relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse
par la société Verallia France pour son établissement de Châteaubernard***

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la Transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2026 donnant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

VU les actes préfectoraux antérieurement édictés relatifs à l'exploitation des installations de la société Verallia France pour son usine de Châteaubernard, avenue Claude Boucher, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 juin 1990 modifié ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Verallia France le 30 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observations de la société Verallia France sur ce projet d'arrêté ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT, selon l'article R. 214-31-3 modifié par l'article 7 du décret n° 2021-795 du 23/06/2021, que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas ;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pour « *le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable* », contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les zones d'alerte désignées par le Préfet où s'appliquent les mesures de restriction mentionnées à l'article R. 211-66 et telles que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur susvisé dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en mètres cube par seconde - m³/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT les volumes prélevés et déclarés par la société Verallia France dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, au titre des dernières années ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvements parmi les plus élevés de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le guide national sécheresse susvisé recommande du fait des spécificités de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse, dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

La société VERALLIA France SAS, dont le siège social est situé Tour Carpe Diem – Esplanade Nord, Place des Corolles, 92400 COURBEVOIE, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter une usine de fabrication de verres sur le territoire de la commune de Châteaubernard (16100) – n° SIRET 722 034 592 00120, avenue Claude Boucher, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de Châteaubernard.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

« Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

« Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

« Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

« Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

Article 3 - Plan d'actions en période de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;
- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.
- Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier de l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessous.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE	- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)			
			- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émission et stockage des effluents - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance	
	- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire	- Arrêt de l'activité sur décision du préfet

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Châteaubernard et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubernard pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Verallia France et dont copie sera transmise au maire de Châteaubernard, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême,
Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hervé DEMAÏ